Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023 Publié le 24 février 2023

ID: 033-213300908-20230220-AP\_2023\_003-AR

## MAIRIE DE CANÉJAN ARRÊTÉ DU MAIRE N°AP 003/2023

# 9.1 – Autres domaines de compétence des communes RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DU SITE DE LA GARENNOTTE COURS DE TENNIS ET MUR DE FRAPPE

Le Maire de la commune de CANÉJAN (Gironde)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant la présence de terrains de tennis extérieurs sur le complexe de la Garennotte, allée des Tennis, dont un a été choisi pour être mis à la disposition des Canéjanais, ainsi qu'un côté du mur de frappe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de ce terrain et de ce mur de frappe, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à la réglementation en vigueur,

## ARRETE

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du court de tennis et du mur de frappe pour la pratique libre de ce sport. Il a pour but de faciliter l'utilisation du site et de permettre aux utilisateurs de pratiquer ce sport en toute équité et satisfaction à travers les règles sportives de bienséances qu'il rappelle. Les utilisateurs sont tenus de le respecter et de le faire respecter, par l'autodiscipline collective.

### **Article 1**: Dispositions générales

La Ville de Canéjan met à disposition gratuitement un cours de tennis ainsi qu'un mur de frappe sur le complexe de la Garennotte pour une pratique libre, gratuite et strictement individuelle du tennis.

Pour y accéder, il faut :

- être Canéjanais
- avoir lu ce règlement d'accès et l'accepter
- avoir une tenue adaptée et l'équipement nécessaire pour la pratique de ce sport (raquette,

Les enfants de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte pour l'utilisation de cet espace.

Aucune utilisation pour une pratique collective n'est autorisée (associations, accueils collectifs d'enfants, etc). Le terrain ne peut en aucun cas servir à dispenser des cours payants de tennis, par quelque structure individuelle ou collective que ce soit (association, coach, professeur particulier).

L'espace est strictement réservé aux non licenciés du Tennis Club de Canéjan, qui disposent des autres terrains du complexe pour jouer.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24 février 2024

ID: 033-213300908-20230220-AP\_2023\_003-AR

## Article 2: Principe d'utilisation du site

L'accès au court et au mur de frappe est autorisé du lundi au dimanche, de 9h à 19h. Leur utilisation n'est pas soumise à réservation. Cependant la durée d'occupation est limitée à une heure. Le début et la fin sont fixés à l'heure entière. Lorsque des joueurs occupent le court, ils doivent obligatoirement le libérer à la fin du créneau horaire si d'autres joueurs se présentent.

## Article 3: Occupation du site

L'utilisation des équipements implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et de respect d'autrui.

Le court de tennis est accessible jusqu'à quatre joueurs en simultané. Ils peuvent être accompagnés de quelques personnes spectatrices dont le nombre devra être limité à 10. Le mur de frappe est accessible jusqu'à deux joueurs en simultané.

Sur cet équipement il est interdit :

- de fumer et consommer de la drogue et des boissons alcoolisées,
- d'utiliser et de garer des deux-roues ou des engins à moteur, de pratiquer le patin à roulettes, le skate-board et le roller, et d'une manière générale tout autre sport que le tennis
- d'introduire tout animal même tenu en laisse.

L'usage de ballons ou de tout accessoire (sportif ou non) autres que ceux réservés à la pratique du tennis est formellement interdit. Le mur de frappe est exclusivement réservé aux sports de balle (tennis, pala, etc), hors ballons de toute taille.

Les joueurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sports pour pouvoir accéder au court.

Le site doit être maintenu en parfait état de propreté.

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des autres utilisateurs, l'utilisation d'appareils sonores (instruments de musique, sono, etc.) est interdite.

#### Article 4 : Occupations spécifiques

L'usage libre du court de tennis est suspendu en période de tournois du Tennis Club de Canéjan, qui pourra l'utiliser à son usage exclusif durant toute la période nécessaire à son déroulement. L'association devra en informer la commune un mois avant le début de chaque tournoi : les services municipaux se chargeront alors d'afficher les périodes d'indisponibilité du terrain au public, sur site et par tout moyen qu'ils jugeront utiles.

La Commune de Canéjan se réserve le droit de suspendre partiellement ou en totalité l'accès au site en cas :

- d'intempéries ou d'évènements rendant dangereux l'accès,
- d'entretien ou de travaux,
- d'organisation de manifestations diverses,
- d'utilisation non respectueuse du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 24 février 2024

ID: 033-213300908-20230220-AP\_2023\_003-AR

## <u>Article 5</u>: Responsabilités

Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel. Les frais de remise en état seront à la charge de leurs auteurs ou représentants.

La commune de Canéjan est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations, ceux résultant notamment d'une utilisation non conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne peut être non plus responsable des vols ou perte d'objets volés dans l'enceinte des lieux.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne ou groupe de personnes pour des motifs liés à l'ordre public ou la sécurité publique.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera affiché sur le site et ampliation sera adressée à : L'agent de Police Municipale Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cestas,

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CANÉJAN, le 20 février 2023 Le Maire

Bernard GARRIGOU

